



Arrêt

**n° 240 414 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 juillet 2013, le requérant, qui s'est présenté comme X né le 3 novembre 1973, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Bruxelles pour séjour illégal. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.2 Le 17 janvier 2015, le requérant, qui s'est présenté comme X né le 3 novembre 1975, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Bruxelles pour des faits de recel. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à son égard. Il n'apparaît pas du dossier administratif que ces décisions lui aient été notifiées.

1.3 Le 26 juillet 2016, le requérant, qui s'est présenté comme X né le 3 novembre 1973, a été intercepté par la police de la zone de Bruxelles Midi pour tentative de vol dans une habitation à l'aide de l'effraction. Le 27 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à son égard.

1.4 Le 10 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 16 mois pour séjour illégal et tentative de crime.

1.5 Le 2 avril 2017, le requérant suspecté d'homicide a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone de Bruxelles Midi. Le jour même, la partie défenderesse a reconfirmé « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de [3 ans] », décisions visées au point 1.3.

1.6 Le 15 novembre 2018, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7 Le 30 novembre 2018, le requérant a été libéré de prison, son opposition au jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles ayant été reçue.

1.8 Le 30 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Vue le dossier de l'intéressé, il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son [sic] [.]

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.7.2016 qui lui a été notifié. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.7.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à (l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'elle estime que l'acte attaqué est un acte confirmatif. Elle fait valoir que « [l]acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], le 30 novembre 2018. Il ressort du dossier administratif que le requérant a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2016, et notifié le même jour sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 30 novembre 2018 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2016. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. Il est rappelé qu'un ordre de quitter le territoire est confirmatif d'un précédent [sic] lorsqu'il apparaît que l'administration n'a pas remis sa première décision en cause, c'est-à-dire lorsque le requérant n'a présenté aucun élément nouveau : [...] *In specie*, il n'est pas inutile de constater que l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2016 est définitif et exécutoire ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) et du Conseil d'Etat, dont elle estime que l'enseignement trouve à s'appliquer *in specie* « dès lors que comme relevé *supra*, les motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui du 27 juillet 2016 reposent sur la même base légale, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, et aucun élément nouveau n'a été présenté [sic] par le requérant entre ces deux actes ». Elle poursuit en indiquant que « [l]e fait que l'acte attaqué n'accorde aucun délai au requérant pour un départ volontaire n'est pas de nature à modifier le constat qui précède comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité. Enfin, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente dès lors qu'en l'espère [sic], le requérant n'a présenté aucun élément nouveau de ce type à l'occasion [sic] de son interpellation avant l'adoption de l'acte attaqué. Au demeurant, il est bon de constater qu'il ne fait état d'aucun problème de santé et ne démontre pas avoir de la famille voire un enfant mineur sur le territoire en sorte qu'il ne trouve pas à s'appliquer. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2 Interrogée lors de l'audience du 8 juillet 2020 à ce sujet, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été notifié, et que le requérant n'a donc pas pu le contester. Elle fait également valoir des éléments relatifs aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et le fait que le requérant a entretemps introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse réplique que l'ordre de quitter le territoire antérieur a bien été notifié.

2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 30 novembre 2018 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a notamment déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 juillet 2016 et notifié le même jour.

A ce sujet, le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant

est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

2.1.4 En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2016 est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/14, § 3, 1°, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe dès lors que la modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'absence de délai de départ accordé au requérant, est motivée en partie différemment de celle du 27 juillet 2016.

En outre, si ces deux ordres de quitter le territoire sont tous deux fondés notamment sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 3° et 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations de fait ne sont pas exactement identiques. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué est, à ce sujet, motivé en fait sur le constat que « *[l']intéressé a été placé sous mandat d'arrêt. Faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », alors que l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2016 est motivé en fait sur le seul constat que « *[l']intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de tentative de vol dans habitation* ».

Enfin, le Conseil constate qu'à l'inverse du 2 avril 2017, date à laquelle la partie défenderesse a reconfirmé « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de [3 ans] » du 27 juillet 2016, elle a pris une nouvelle décision d'éloignement le 30 novembre 2018.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant le 27 juillet 2016 sont fondés exactement sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

2.1.5 Partant, la première exception d'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt. Elle relève à cet égard que « [l]e requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont la dernière du 27 juillet 2016. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 30 novembre 2018, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la [CEDH]. En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, la violation de l'article 3, ni ne prétend craindre avec raison de subir des persécutions voir [sic], des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie. Quant à la violation de l'article 8 de la [CEDH], notons que si le requérant invoque cette disposition en termes de recours, il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale en tant que telle et est, en toute hypothèse démontrer [sic] *in concreto* l'existence d'une ingérence dans sa vie familiale, l'acte attaqué étant adéquatement motivé sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il n'est pas disproportionné. Il est renvoyé à cet égard à la réfutation du second moyen, laquelle est considérée comme intégralement reproduite ici. Il ne prétend d'ailleurs pas avoir de famille sur le territoire[.] Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 8 juillet 2020 à ce sujet, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été notifié, et que le requérant n'a donc pas pu le contester. Elle fait également valoir des éléments relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH et le fait que le requérant a

entretemps introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse réplique que l'ordre de quitter le territoire antérieur a bien été notifié.

2.2.3 A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire du 12 juillet 2013, du 17 janvier 2015 et du 27 juillet 2016, visés aux points 1.1 à 1.3, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours – étant entendu qu'il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2015 aurait été notifié au requérant –, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.2.4 La seconde exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme **un premier moyen** de la violation des articles 7, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [l]e requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée. En effet, tout d'abord, le requérant estime qu'un placement sous mandat d'arrêt pour des faits pour lesquels il pourrait être condamné, ce qui pourrait avoir un impact social et/ou sur l'ordre public n'est pas un élément suffisant que pour considérer que le requérant compromet l'ordre public.

En tout état de cause, au moment de la prise de décision :

- le requérant a non seulement été placé sous mandat d'arrêt, mais a été également [sic] par défaut à un emprisonnement de 16 mois ;
- le requérant a fait opposition audit jugement, opposition qui a été déclarée recevable ;
- le requérant a été mis en liberté en date du 30.11.2018.

Dès lors, il semble être totalement prématuré, dans le chef de [la partie défenderesse], de déclarer que le requérant puisse être considéré comme compromettant à l'ordre public.

Ensuite, la décision attaquée reproche au requérant d'être sans famille et sans problèmes médicaux, ce qui est contesté par les pièces produites en annexe [...]. La décision est manifestement revêtue d'une

erreur manifeste d'appréciation. Les autres considérations étant des considérations accessoires à l'argument principal ci-développés, il y a lieu de déclarer le moyen fondé ».

3.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient « [qu'i] va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante [sic] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Après des considérations théoriques relatives à cette dernière disposition, elle relève que « [l]'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [du requérant] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée et ce conformément à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, sur les constats selon lesquels, d'une part, « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son [sic] [...] Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », d'autre part, « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.7.2016 qui lui a été notifié. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* », et, enfin, « *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 27.7.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* », constats dont la partie défenderesse en a déduit « *[qu']il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête, à l'égard des motifs de cette décision selon lesquels « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1 **Sur le second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2 En l'espèce, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale du requérant avec des membres de sa famille. Or, le Conseil constate qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'existence d'une vie familiale du requérant avec des membres de sa famille vivant en Belgique, cet élément étant

invoqué pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Il en est de même des pièces jointes à cet égard à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour EDH a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Ezzouhdi contre France*, § 34; Cour EDH, 10 juillet 2003, *Benhebba contre France*, § 36).

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la teneur de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'alléguer, et partant d'établir, qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT